

**Règlement fixant redevance pour les prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location.  
Règlement n° 89.**

Revu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de police administrative sur la qualité du logement, en particulier son chapitre 3 relatif aux permis de location;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location et en particulier son article 5 selon lequel « Ni la commune, ni l'enquêteur, ne peut exiger du bailleur, pour l'accomplissement des tâches visées à l'article 9, alinéa 1er, une rémunération hors T.V.A. qui excède :

1° 125 euros en cas de logement individuel;

2° 125 euros à majorer de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente » ;

Vu le Code wallon du logement ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009;

Attendu que les prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location engendrent des frais pour la Commune;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure d'enquête, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu le document visé à l'article 4 du présent règlement, dont le modèle est joint en annexe ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 20 voix « pour » et 7 abstentions,

Décide :

- **Article 1er** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une redevance communale pour prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location.
- **Article 2** : Le montant de la redevance est calculé en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé, qui le fixe à :

1° 125 euros en cas de logement individuel;

2° 125 euros à majorer de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif,

ces montants étant rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 et indexés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Ainsi, pour l'exercice 2009, le montant de la redevance s'élève à :

- en cas de logement individuel :  $125\text{€} * 129,14 / 113,22 = 142,58 \text{€}$  ;

- en cas de logement collectif, le montant susvisé est à majorer par pièce d'habitation à usage individuel de :  $25\text{€} * 129,14 / 113,22 = 28,52 \text{€}$ .

Chaque année, le montant de la redevance sera indexé par le Collège communal.

- **Article 3** : La redevance est due par le bailleur du logement concerné.
- **Article 4** : Lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Le document original est conservé par l'Administration communale et copie en est délivrée au bailleur.
- **Article 5** : La redevance est payable auprès de la Recette communale dans les 15 jours suivant la visite du logement concerné par l'enquêteur communal.
- **Article 6** : A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera poursuivi par voie civile.
- **Article 7** : La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 04004/361/04 du budget communal.
- **Article 8** : Le présent règlement porte le numéro 89.
- **Article 9** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.